

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique¹²²,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique¹²³,

Réaffirmant que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

1. *Exprime sa conviction* que tout régime des ressources minérales de l'Antarctique doit, pour profiter à l'humanité tout entière, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;

2. *Exprime en outre son profond regret* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une convention relative à l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;

3. *Demande de nouveau* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/46 A du 30 novembre 1987,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹²⁰,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹¹⁹,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique¹²² vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique¹²⁴;

2. *Lance un nouvel appel* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud à leurs réunions;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/84. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984, 40/157 du 16 décembre 1985, 41/89 du 4 décembre 1986 et 42/90 du 7 décembre 1987,

Consciente qu'il importe d'œuvrer pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires en Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant à cet égard qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹²⁵,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et renforcer la paix et la sécurité dans la région et y développer la coopération, comme le prévoit le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que certains pays ont faites à titre individuel en ce qui

¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.
¹²³ A/43/564 et A/43/565 et Add. 1

¹²⁴ Voir A/43/565 et Add. 1.

¹²⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant également que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de travailler à la sécurité et à la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant également, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés¹²⁶ et les engagements pris par les participants, qui ont marqué le début d'efforts conjoints de paix, de sécurité et de coopération dans la région,

Notant l'importante réunion des ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie) les 3 et 4 juin 1987,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés pour renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Notant que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe a adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables,

Notant également l'évolution des négociations en cours sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique en Europe, qui intéressent directement la paix et la sécurité en Méditerranée et présentent pour elles une grande importance,

Constatant que les pays méditerranéens non alignés souhaitent ardemment intensifier le dialogue et les consultations avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens pour renforcer l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région et aider ainsi à stabiliser la situation en Méditerranée,

Notant les débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions et, en particulier, le rapport du Secrétaire général à ce sujet¹²⁷,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

b) Qu'il faut faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et aux crises que connaît la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirme l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final de la Conférence consacré à la Méditerranée;

3. *Demande* à tous les Etats qui participent à la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de tout faire pour assurer que cette réunion parviendra à des résultats substantiels et équilibrés qui serviront les principes et les buts de l'Acte final, notamment ses dispositions concernant la Méditerranée, ainsi que pour assurer la continuité du processus multilatéral engagé par la Conférence, qui revêt aussi une importance de premier plan pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

6. *Réaffirme également* qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique des pays méditerranéens, notamment des pays en développement de la région;

7. *Note*, à cet égard, qu'il a été suggéré de créer un forum méditerranéen, cadre multidisciplinaire de promotion de la coopération dans la région, qui réunirait non seulement les représentants des gouvernements mais encore ceux d'institutions scientifiques, pédagogiques, culturelles et autres ainsi que d'éminents spécialistes des études méditerranéennes;

8. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

10. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, sur la base de toutes les réponses

¹²⁶ A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe

¹²⁷ A/43/579.

reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-troisième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/85. Renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de la Charte l'Organisation des Nations Unies a pour responsabilité fondamentale de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il faut éliminer le risque de conflits armés entre Etats en favorisant l'instauration d'un nouveau climat international dans lequel l'affrontement ferait place aux relations pacifiques et à la coopération et en prenant les mesures voulues pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les efforts que le Directeur général continue de faire pour obtenir le règlement pacifique des conflits régionaux afin d'assurer la paix et la sécurité internationales,

Notant de même avec satisfaction que le prix Nobel de la paix a été décerné le 29 septembre 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies pour leur précieuse contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant que, dans toute action menée pour maintenir la paix et la sécurité sur les plans régional et sous-régional, il faut tenir compte des particularités de chaque région ainsi que des mesures qui y sont adoptées pour renforcer la confiance mutuelle et assurer ainsi la sécurité de tous les Etats concernés,

Notant avec satisfaction l'apport volontaire des Etats aux dispositifs régionaux et sous-régionaux de maintien de la paix,

Souhaitant aider le Secrétaire général à régler les conflits dont il s'agit,

Se félicitant des progrès accomplis dans la voie d'un règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux, ainsi que du rôle important joué à cet égard par le Secrétaire général,

1. *Prie instamment* tous les Etats, dans l'application des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies touchant les dispositifs de maintien de la paix, de coopérer encore plus étroitement avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des fonctions que lui confèrent la Charte des Nations Unies et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* que l'adoption et l'application de mesures de confiance et de sécurité qui tiennent compte de la Charte et des particularités de chaque région contribueraient à renforcer la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/86. Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale »,

Se félicitant de la récente amélioration du climat international, notamment des premières mesures — si limitées soient-elles — prises en matière de désarmement nucléaire et des progrès réalisés dans la voie du règlement des conflits régionaux,

Notant avec satisfaction que le dialogue et la coopération apparaissent de plus en plus comme absolument nécessaires pour améliorer encore les relations internationales, instaurer un climat de confiance et résoudre les problèmes mondiaux auxquels est confrontée l'humanité,

Consciente qu'il faut d'urgence réduire le niveau des armements, tant nucléaires que classiques, et résoudre des problèmes mondiaux tels que l'instauration de relations économiques internationales équitables, l'adoption de mesures susceptibles d'alléger la dette extérieure des pays en développement, la protection de l'environnement, l'élimination du racisme et de l'*apartheid* et la suppression de la faim et de la misère.

Considérant que l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables ne peut être le fruit d'un affrontement mais seulement d'une politique de dialogue et de coopération et de mesures visant à renforcer l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, en particulier à l'âge nucléaire et spatial.

1. *Réaffirme* que les Etats sont tenus de respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* la poursuite et l'intensification du dialogue politique pragmatique et de la coopération aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, conformément aux principes pertinents de la Charte;

3. *Engage de nouveau* tous les Etats Membres à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre de dialogue politique et de négociation afin de préserver la paix, de renforcer la sécurité internationale, de favoriser la limitation des armements et le désarmement, d'instaurer des relations économiques internationales équitables, de permettre aux peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère d'exercer leur droit à l'autodétermination, d'éliminer le racisme et l'*apartheid*, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de régler d'autres grands problèmes internationaux;

4. *Engage* tous les Etats Membres à examiner les moyens de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Assemblée générale, qui est l'instance internationale la plus représentative pour le dialogue et la coopération, et de donner davantage de poids politique aux résolutions qu'elle adopte;

5. *Se félicite* de la coopération encourageante qui s'est récemment instituée entre les membres du Conseil de sécurité et qui permet au Conseil de mieux assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte;

6. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération afin de réduire les tensions, de favoriser le règlement pacifique des conflits régionaux et internationaux et de renforcer la paix et la sécurité internationales;